

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2024-018

PORTANT CONSTAT DE VACANCE DES PARCELLES CADSTRÉES SECTION AM N° 173, 136 et 138

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-4 et R.1123-1 ;

VU le Procès-Verbal de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) en date du 04 décembre 2024, portant avis favorable au déclenchement de la procédure de Biens vacants et sans maître ;

VU les états d'imposition nulle des parcelles AM 173, 136 et 138, délivrés par la DGFIP et concernant les années 2021 à 2024 ;

CONSIDERANT que les parcelles AM 173, 136 et 138 sont toujours cadastrées au nom de la société SARL CONSTRUCTIONS PILLIN SIMOTHEL, Société de Construction Vente immatriculée en dernier lieu au RCS de BREST sous le numéro 636 920 811, qu'il est établi que ladite société a été dissoute le 23/02/1989, radiée du RCS de BREST le 10/01/1995 et que les opérations de liquidation amiable ont été finalisées à effet du 31/10/1994, sans que les parcelles susvisées fassent l'objet d'une attribution aux associés ;

CONSIDERANT que ces parcelles remplissent les conditions fixées à l'article L.1123-1 du CG3P pour satisfaire à l'état de bien sans maître et cela depuis plus de 10 ans,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Ville de procéder à la régularisation de ces parcelles en nature de voirie et d'espaces communs en les incorporant dans le domaine communal ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées Section AM n°173, n°136 et n°138 sont présumées vacantes et sans maître, conformément aux conditions définies à l'article L.1123-1 2° du CG3P.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, affiché numériquement à l'hôtel de Ville et affiché sur site. Une notification de cet arrêté sera également adressée au domicile du dernier propriétaire connu conformément à l'article L.1123-3 du CG3P.

Article 3 : A l'expiration du délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues et si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, le conseil municipal pourra décider d'incorporer ces parcelles dans le domaine communal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence et notifiée à l'intéressée.



Fait à Lambesc, le 13 décembre 2024

Bernard RAMOND,

Maire de Lambesc